

- d) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel en Chine à la fin de son affectation;
 5. l'assistance officielle pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions;
 6. l'entreposage et autres frais ou redevances du genre afférant aux articles mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tous autres risques;
 7. tous les permis, licences et autres documents nécessaires pour que les sociétés canadiennes et le personnel canadien puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives en Chine;
 8. l'acheminement rapide de tous les équipements, produits, matériaux, fournitures et autres biens importés requis pour la réalisation des projets, depuis le port d'entrée en Chine jusqu'au site des projets;
 9. l'information et la documentation relatifs aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exécution de ses fonctions;
 10. les autres mesures relevant de sa compétence qui peuvent faciliter la réalisation des projets.
- III Le Gouvernement de la Chine donne accès au personnel canadien et à ses personnes à charge à des soins médicaux et à des services d'hospitalisation adéquats en Chine. S'il arrivait qu'un membre du personnel canadien doive être évacué pour des raisons d'ordre médical, le Gouvernement de la Chine facilite une telle évacuation en fournissant tous les moyens de transport à sa disposition.
- IV Le Gouvernement de la Chine reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien à une période de vacances annuelles selon les règlements pertinents du Gouvernement du Canada.
- V Le Gouvernement de la Chine fournit et paie la partie des frais de voyage aller-retour des boursiers dont la période de formation au Canada est de six (6) mois ou plus qui n'est pas payée par le Gouvernement du Canada aux termes du paragraphe I (A) (4) de l'Annexe «A» ci-dessus.
- VI Le Gouvernement de la Chine désigne pour la formation au Canada, en Chine ou dans un pays tiers, des candidats qui, une fois leur stage terminé, travailleront à long terme au service du projet connexe.
- VII Aucune disposition du présent Accord ou de la présente Annexe ne doit être interprétée comme restreignant, limitant ou réduisant de quelque façon les exemptions, privilèges, immunités, paiements ou autres avantages qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes et qui sont consentis par le Gouvernement de la Chine au personnel ou aux sociétés d'autres pays que le Canada qui poursuivent des programmes de coopération au développement en Chine.